

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02316

Numéro SIREN : 530 085 802

Nom ou dénomination : FACEBOOK FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 78442

**FACEBOOK France**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.950.000 Euros

Siège social : 6 rue Ménars - 75002 Paris

530 085 802 RCS PARIS

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 25 MAI 2022**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS INTITULE "OBJET"

[...]

**CINQUIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de remplacer la référence au "groupe Facebook" par "groupe Meta" dans l'objet social de la Société à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

*"La Société a pour objet :*

- *toute activité relative, directement ou indirectement, à l'achat, la vente ou l'intermédiation d'espaces publicitaires sur la plateforme de réseau social en ligne Facebook or toute autre plateforme opérée par le groupe **Meta**, ou tout autre accord commercial, dans son sens le plus étendu, relatif à l'espace publicitaire en ligne et notamment, sans que cette liste soit limitative, l'offre d'achat, de vente ou de fournir de l'espace publicitaire en ligne, la négociation de contrats concernant l'espace publicitaire en ligne, la mise en œuvre de stratégies marketing relatives à des offres de vente d'espaces publicitaires et tout autre service de publicité pouvant être fourni à des annonceurs, des agences publicitaires ou tout autre tiers ;*
  
- *et, plus généralement, en France et/ou à l'étranger, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation."*

[...]

*Pour extrait certifié conforme par :*



Susan Taylor

Gérant

**FACEBOOK FRANCE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.950.000 euros

Siège social : 6 rue Ménars - 75002 Paris

530 085 802 RCS PARIS

---

**STATUTS**

***MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 25 MAI 2022***

*certifiés conformes par le gérant*

  
Susan Taylor

= = =

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par présents statuts et les lois en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- toute activité relative, directement ou indirectement, à l'achat, la vente ou l'intermédiation d'espaces publicitaires sur la plateforme de réseau social en ligne Facebook or toute autre plateforme opérée par le groupe Meta, ou tout autre accord commercial, dans son sens le plus étendu, relatif à l'espace publicitaire en ligne et notamment, sans que cette liste soit limitative, l'offre d'achat, de vente ou de fournir de l'espace publicitaire en ligne, la négociation de contrats concernant l'espace publicitaire en ligne, la mise en œuvre de stratégies marketing relatives à des offres de vente d'espaces publicitaires et tout autre service de publicité pouvant être fourni à des annonceurs, des agences publicitaires ou tout autre tiers ;
- et, plus généralement, en France et/ou à l'étranger, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

**FACEBOOK FRANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 6 rue Ménars - 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution de la Société au 31 décembre 2011.

## **TITRE II — APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - Apports**

La soussignée apporte à la Société la somme en numéraire de 1.000.000 (un million) Euros correspondant à 10.000 (dix mille) parts sociales de 100 (cent) euros, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 1.000.000 euros a été déposée avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément à la loi, auprès de la banque Bank of America N.A. 112, Avenue Kléber, CS 71652 -75773 Paris Cedex 16.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique en date du 3 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 500.000 Euros par la création de 5.000 parts sociales nouvelles, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, pour être ainsi porté de 1.000.000 Euros à 1.500.000 Euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 5 mars 2015 et du 23 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.450.000 Euros par la création de 34.500 parts sociales nouvelles, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, pour être ainsi porté de 1.500.000 Euros à 4.950.000 Euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 juin 2020 et du 9 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.000.000 d'Euros par la création de 120.000 parts sociales nouvelles émises au prix de 1.000 Euros chacune, soit 100 Euros de valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 900 Euros par part sociale, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, pour être ainsi porté de 4.950.000 Euros à 16.950.000 Euros.

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de seize millions neuf cent cinquante mille (16.950.000) euros et divisé en cent soixante-neuf mille cinq cents (169.500) parts égales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 169.500, *entièrement souscrites et libérées*, attribuées en totalité à l'Associé Unique à savoir : **Facebook Global Holdings II, LLC**.

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du gérant, une augmentation de capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés fixe la manière et les conditions dans lesquelles les parts sociales émises seront libérées et peut déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires pour conduire ces opérations.

## **ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales – Interdiction d'émettre des actions**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

## **ARTICLE 11 - Cession — Transmission**

1 - Les cessions ou transmissions de parts doivent être constatées par écrit.

Elle ne sera opposable à la Société qu'après, soit signification ou acceptation par elle-même dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

### **ARTICLE 12 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'Associé Unique ou l'un des associés.

## **TITRE III — GERANCE**

### **ARTICLE 13 - Nomination des Gérants**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés ou par l'Associé Unique.

Le ou les gérants sont, en outre, révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant pourra recevoir une rémunération à fixer par une décision ordinaire des associés ou de l'Associé Unique.

### **ARTICLE 14 - Pouvoirs des Gérants**

Le ou les gérants, qui doivent être des personnes physiques, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires, à l'exception des délégations de signatures précisées au paragraphe qui précède.

## **ARTICLE 15 - Responsabilité des Gérants**

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

2 - Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4 - Cette procédure ne s'applique pas en cas d'Associé Unique ; dans ce cas, les conventions conclues entre la Société et l'Associé Unique ou le gérant non associé devront être mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Il est interdit aux gérants, aux associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

### ARTICLE 17 - Décisions de l'Associé Unique

1 - L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

### ARTICLE 18 - Décisions des Associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou consultations écrites, selon le choix de l'auteur de la convocation.

#### I - Assemblées Générales

Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en FRANCE ou à l'étranger.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être associé sauf si la Société ne comprend que deux associés. Le mandataire peut être le conjoint de l'associé sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## II - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 19 - Procès-verbaux**

1 - Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par le Tribunal de Commerce dans la forme ordinaire et avec frais.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 20 - Information de l'Associé Unique ou des associés**

1 – L'Associé Unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V — CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI — COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 22 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages de commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion.

### **ARTICLE 23 - Affectation et répartition des resultants**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés peuvent décider de distribuer le solde des bénéfices proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE VII — PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 26 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

=       =       =